



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2020

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 55-2001 AFIN DE MODIFIER ET DE RÉGULER LE NOMBRE DE LOGEMENTS PERMIS AINSI QUE LE NOMBRE D'ÉTAGES DANS PLUSIEURS ZONES QUI BORDENT LA RUE SAINT-JACQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement de zonage portant le numéro 55-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire changer la façon dont elle réglemente le nombre de logements et le nombre d'étage sur la rue Saint-Jacques afin de favoriser un meilleur encadrement et d'harmoniser les différentes typologies d'immeuble sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-10, RM2-11, RM3-18, RM2-44 et RM2-46 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à cinq.
- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à cinq.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 3 Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM3-33 et RM1-45 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à sept.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux à sept.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 4

La grille des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-47 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 est modifiée de la manière suivante :

- En enlevant le chiffre « (3) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux, trois, quatre, cinq et sept.
- En le remplaçant par le chiffre « (2) » dans la rubrique « Caractéristiques du bâtiment Nombre d'étages maximal » pour les colonnes deux, trois, quatre, cinq et sept.

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 5

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM2-10, RM2-11, RM2-44, RM2-46 et RM2-47 faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant la mention « (6) logements » dans la rubrique « Notes particulières »
- En la remplaçant par la mention « (4) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 6

Les grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain RM3-18, RM3-33 et RM1-45, faisant partie intégrante de l'annexe « B » du règlement de zonage numéro 55-2001 sont modifiées de la manière suivante :

- En enlevant la mention « (16) logements » dans la rubrique « Notes particulières »
- En la remplaçant par la mention « (4) logements » dans la rubrique « Notes particulières »

Le tout tel qu'illustré sur la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain préparée par la Municipalité de Saint-Jacques en date du 24 septembre 2020, laquelle est jointe au présent règlement comme l'annexe « 1 ».

ARTICLE 7

Le présent règlement portant le numéro 007-2020 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 OCTOBRE 2020.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Avis de motion :	14 septembre 2020
Adoption du projet de règlement :	5 octobre 2020
Avis public pour une assemblée de consultation :	14 octobre 2020
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du règlement :	
Adoption par la MRC :	
Avis public et certificat de publication :	
Entrée en vigueur du règlement :	

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Josyane Forest,
Mairesse

PROJET